

riture, le prix du pain, le logement et autres nécessités.

ART. 10.—De crainte que le rassemblement des étrangers ne devienne trop nombreux et pour que le pays ne soit nulle part pleinement abandonné par toute sa population, on fixera certains jours auxquels les différents cantons de l'archevêché ou des diocèses environnants seront admis à voir la sainte Robe.

1^o La ville de Trèves et le Haut-Evêché, aux Fêtes de saint Philippe et de saint Jacques et le dimanche suivant.

2^o Coblentz et le Bas-Evêché, le jour de l'Ascension.

Venaient ensuite les étrangers :

3^o L'Evêché et la ville de Cologne, pendant quatre jours.

4^o Aix-la-chapelle et C. Munster, pendant deux jours.

5^o Le pays de Jülich, pendant trois jours.

6^o Liège, Stablo et Malmédi, pendant deux jours.

7^o Eifel, Hunsruchen et Westerwald, pendant deux jours.

8^o Le pays de Luxembourg, pendant deux jours.

9^o La Lorraine et la ville de Metz, pendant deux jours.

10^o Les évêchés de Mayence, Worms et Spire, pendant trois jours.

11^o Munster, Paderborn, Hildesheim et Osnabrück, pendant deux jours.

12^o Wartzbourg et Bamberg, pendant deux jours.